

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/000792**
n°de gestion : **2001NI1127**
n°SIREN : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

Le greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE certifie avoir procédé le 28/05/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FRAISSMAN

-- Malmort 38150 Bouge Chambalud

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts constitutifs (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
constitution d'une société commerciale par création

n° 792

VISE POUR L'IMPRESSION
 DE
 F°
 RECU
 SIGNATURE :
 Fondateur de Pouvoir

2001
 69
 BORD
 160/4
 8804

"FRAISSMAN"

Société Civile au capital de 4.576 EUROS

Siège social : Malmort

38150 BOUGE - CHAMBALUD

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1- Monsieur Alain Marc FRAISSE, agriculteur, demeurant à BOUGE - CHAMBALUD (Isère),

Né à SAINT VALLIER (Drôme) le 30 juillet 1954

Marié avec Madame GASCO, sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage célébré devant le Consul de FRANCE d'ALCIRA le 16 août 1975,

2- Monsieur Dominique Luc FRAISSE, agriculteur, demeurant à SAINT MARTIN DE CRAU (Bouches-du-Rhône), Quartier le Gouirard,

Né à SAINT VALLIER (Drôme) le 12 juillet 1957

Marié le 4 mars 1989 à PRIMARETTE (Isère) avec Madame Sylviane MOUCHETANT-ROSTAING, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage,

3- Monsieur Richard Noël FRAISSE, demeurant à BOUGE - CHAMBALUD (Isère),

Né à ROUSSILLON (Isère) le 23 décembre 1962

Marié le 14 mai 1988 à PAJAY (Isère) avec Madame Nathalie PERRIER, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage,

4- Monsieur Hervé Dominique FRAISSE, demeurant à BOUGE - CHAMBALUD (Isère), célibataire, majeur,

Né à ROUSSILLON (Isère) le 27 mars 1967.

Article 1 - FORME

Il est constitué entre les associés soussignés, une société civile régie par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Code Civil, le décret N° 78-704 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts.

FR AF HF

Article 2. - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention de tous droits, la construction, l'exploitation sous toutes ses formes de biens ou de droits immobiliers de toute nature,
- l'acquisition, la détention de tous droits, la gestion de toutes participations dans toutes sociétés à l'exception de société en nom collectif, de GIE ou de GEIE,
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- la gestion de sa trésorerie, émanant des apports consentis, et des produits des biens sur lesquels elle détient des droits.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est "FRAISSMAN".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Malmort 38150 BOUGE – CHAMBALUD.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée de la société.



FR AF HF

FACE ANNULÉE
ARTICLE 145 DU C.C.I.

Article 6. - APPORTS

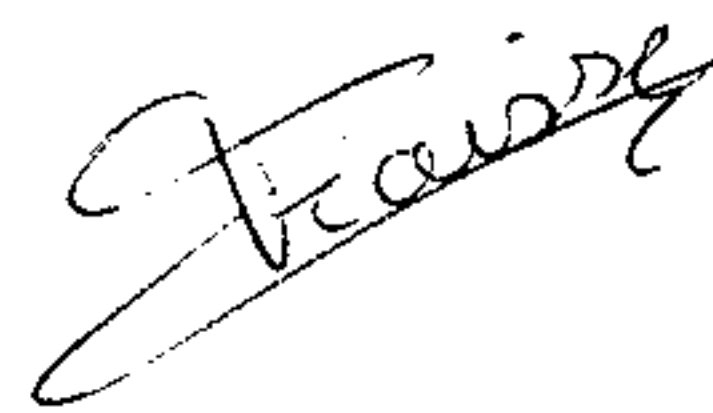
Il est consenti à la société par les associés des apports en numéraire d'un montant de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (4.576 E) émanant de chaque associé soussigné, ainsi qu'il suit :

1- Monsieur Alain FRAISSE, apporte une somme de	7.504,14 F	soit	1.144 EUROS
2- Monsieur Dominique FRAISSE, apporte une somme de	7.504,14 F	soit	1.144 EUROS
3- Monsieur Richard FRAISSE, apporte une somme de	7.504,14 F	soit	1.144 EUROS
4- Monsieur Hervé FRAISSE, apporte une somme de	7.504,14 F	soit	1.144 EUROS
TOTAL	30.016,56 F	soit	4.576 EUROS

INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Madame GASCO épouse de Monsieur Alain FRAISSE, Madame MOUCHETANT-ROSTAING épouse de Monsieur Dominique FRAISSE, et Madame PERRIER épouse de Monsieur Richard FRAISSE, déclarent avoir été averties de l'apport fait par leurs époux respectifs de deniers provenant de la communauté, y consentir, et renoncer expressément revendiquer la qualité d'associé.

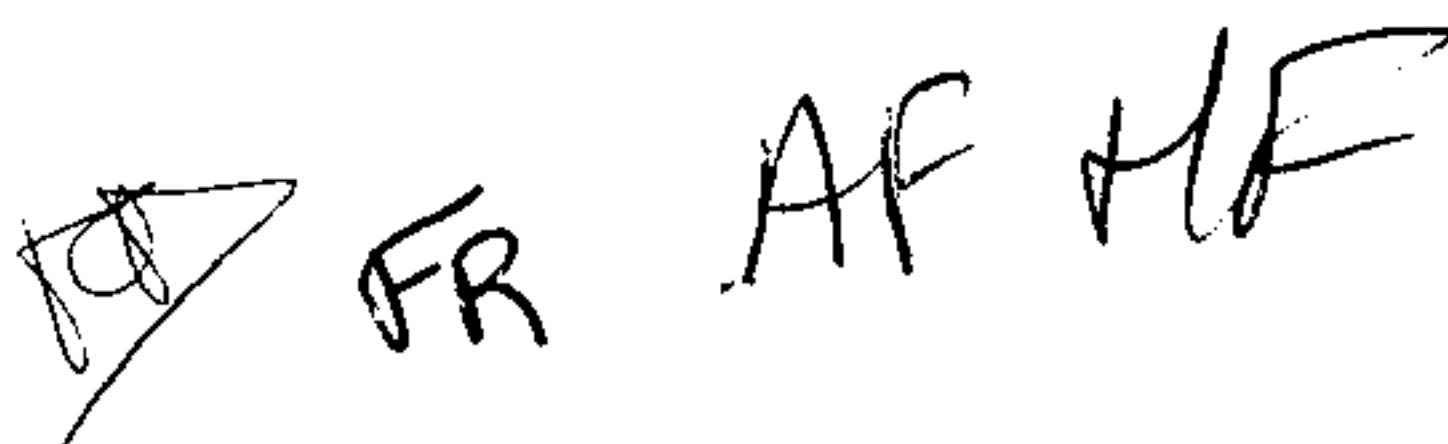
Madame GASCO Madame MOUCHETANT-ROSTAING Madame PERRIER



Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 4.576 EUROS. Il est divisé en MILLE CENT QUARANTE QUATRE (1.144) parts de QUATRE EUROS (4 EUROS) chacune, numérotées de 1 à 1.144, réparties ainsi qu'il suit entre les associés proportionnellement à leurs apports :

1- Monsieur Alain FRAISSE,	286 parts
numérotées de 1 à 286	
2- Monsieur Dominique FRAISSE,	286 parts
numérotées de 287 à 572	



FACE AUTHORITY
ARMED AND DANGEROUS

3- Monsieur Richard FRAISSE,..... numérotées de 573 à 858	286 parts
4- Monsieur Hervé FRAISSE,..... numérotées de 859 à 1.144	286 parts
TOTAL	<u>1.144 parts</u>

Article 8. - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Toute décision d'augmentation du capital ou de réduction du capital doit être prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 9. - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Article 10. - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement ou de l'acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 11. - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou par mention sur le registre des transferts tenu au siège de la société conformément à l'article 51 du décret du 3 juillet 1978, précité.

 FR AF H/F

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans le mois de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans les dix jours par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, disposent du droit de se porter acquéreurs des parts concernées.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés non cédants, ou procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est soumise au cédant dans un délai de un an à compter de la dernière des notifications faites, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Article 12. - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

 FR AF HF

Article 13. - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréées par les associés survivants aux conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les deux mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande d'agrément. La décision est prise à l'unanimité des associés survivants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 14. - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire. Toutefois, le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contraire aux prescriptions légales.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses titres sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15. - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Article 16. - GERANCE

Sont gérants de la société, Monsieur Alain FRAISSE, associé soussigné, et Monsieur Richard FRAISSE, associé soussigné.

 AF HF
FR

FACE ANNULÉE
Article 905 DU C. G. I.

En cours de vie sociale, le gérant est désigné par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, il est révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions du gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, son inaptitude à l'exercice de la profession agricole, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission. Ces événements n'entraînent pas la dissolution de la société.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17. - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition que commande l'intérêt de la société.

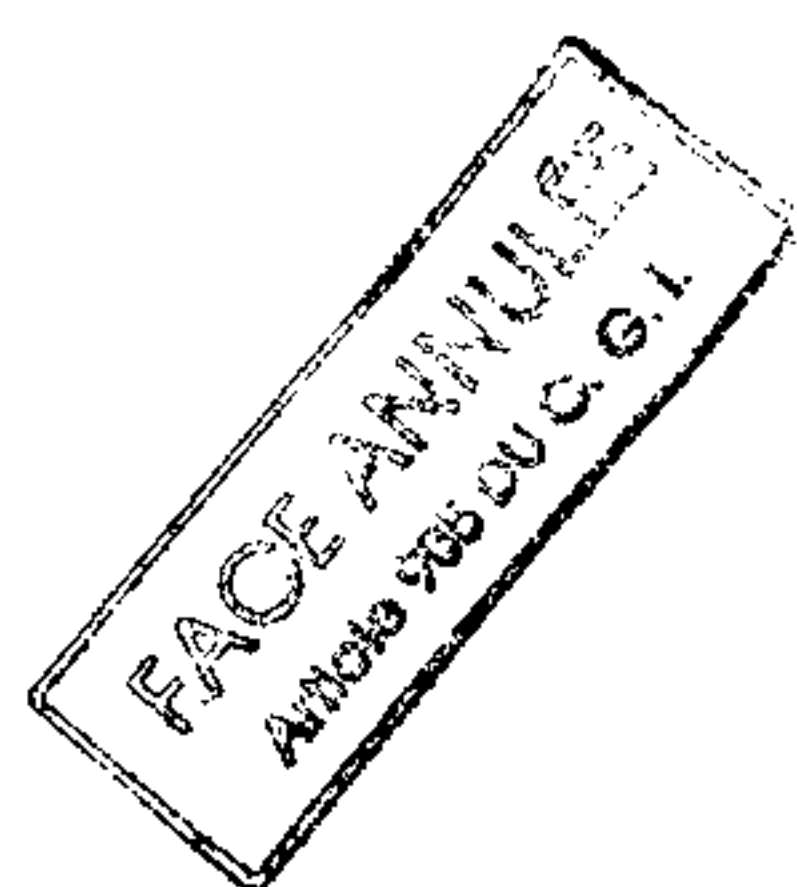
Article 18. - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaisante lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sous la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique clairement l'ordre du jour.

 FR AF FP



En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par oui ou par non. La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés disposent de droits de vote proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Toute délibération des associés, est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 19. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 20. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'augmentation de l'engagement des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 21. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; par exception, le premier exercice social comprend la période allant de la constitution jusqu'au 31 décembre 2001.

FR AF ME 8

FAIRLY GOOD
NOV 25 1978
HONOLULU, HI

Article 22. - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 23. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

Article 24. - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 25. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés et révoqués par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou,

 FR AF HF 9

à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 26. - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises aux Tribunaux de Grande Instance compétents.

Article 27. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Article 28. - ENGAGEMENTS A PRENDRE JUSQU'A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Monsieur Alain FRAISSE, associé-gérant, est habilité expressément dès ce jour à engager la société, pour tout ce qui concerne sa constitution, et à accomplir tous actes conformes à son objet social.

L'immatriculation de la société entraîne reprise de ces engagements.

Article 29. - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés soussignés optent expressément pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

DONT ACTE FAIT EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à BOUGE - CHAMBALUD

L'An Deux Mil Un

Le trente et un janvier

Monsieur Alain FRAISSE

*Lu et approuvé, Bon pour
acceptation des fonctions
de gérant*

Monsieur Richard FRAISSE

*Lu et Approuvé, Bon pour
acceptation des fonctions
de gérant*

Traine

Monsieur Dominique FRAISSE

Lu et approuvé

Monsieur Hervé FRAISSE

Lu et Approuvé

FR

AF

HF

